

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 16-926

3 NOVEMBRE 2016

ENVIRONNEMENT

Avis sur le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de la Corse et son rapport d'évaluation

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU la délibération n°16-4 du 15 janvier 2016 du Conseil régional donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission permanente ;**
- VU la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;**
- VU l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;**
- VU le Code de l'environnement ;**
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;**
- VU la délibération n° 14-1326 du 12 décembre 2014 du Conseil régional approuvant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) ;**

VU l'avis de la commission "Environnement, Mer et Forêt" réunie le 24 octobre 2016 ;

La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 3 Novembre 2016.

CONSIDERANT

- que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a engagé l'élaboration de son Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux, tel que prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

- que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est compétente pour émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de la Région Corse ;

- qu'il est demandé, par courrier en date du 17 août 2016, au Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur d'émettre un avis sur le projet de plan de ce territoire ;

- que cet avis est réputé favorable, s'il n'a pas été formulé dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de demande ;

- que ce projet de plan vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

- que la Région Corse prévoit une diminution de 13% de la production de l'ensemble des déchets dangereux sur la période 2016-2028 ;

- que la Région Corse prévoit la création de structures de collecte et l'amélioration du maillage actuel ;

- qu'en l'absence de possibilité de création de filières de traitement et de valorisation locales, la totalité des flux sont exportés sur le continent ;

- que la Région Corse encourage les collectivités à accentuer leur effort de sensibilisation en faveur de la lutte contre les pratiques dommageables encore trop répandues, à mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues dans le cadre du Plan, visant à favoriser l'accès à la collecte des déchets, à accentuer la fréquence des campagnes d'enlèvement des dépôts (cette mesure ne devant intervenir qu'après la sensibilisation, mesures de répression et mise en œuvre des actions de collecte notamment pour les gravats et encombrants) ;

- que le Plan de la Corse prévoit de créer des solutions de traitement local pour les déchets d'amiante liée et les terres amiantifères, de promouvoir et favoriser l'utilisation de filières de recyclage et de valorisation plutôt que l'élimination, de développer les solutions de traitement local des Bateaux de Plaisance Hors d'Usage (BPHU), de créer des solutions de traitement local des mobiles homes et des véhicules hors d'usage de camping, d'encourager les collectivités et les porteurs de projet à développer les échanges intracommunautaires dans le cadre du projet de Groupement Européen de Coopération Territoriale ;

- qu'au regard des données du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur adopté le 12 décembre 2014, et des données 2010 révisées en matière de gisement (261 900 tonnes/an de déchets dangereux provenant de la région et traités sur les installations de la région) et de traitement (453 100 tonnes/an de capacité de traitement des unités implantées en région), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est en capacité potentielle d'absorber les exportations de déchets dangereux du territoire Corse au regard des données potentielles fournies pour la Corse ;

DECIDE

- d'émettre un avis favorable au Projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de la Région Corse, sous réserve que ce Plan soit compatible avec les capacités des unités de traitement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, telles qu'elles seront définies dans le futur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux en cours d'élaboration par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- que le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de la Corse prévoit explicitement, dans le cadre de son suivi, la transmission annuelle des éléments relatifs à l'importation ou au transit de déchets dangereux sur son territoire.

Le Président,

Signé Christian ESTROSI